DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 avril 1985

relative au programme d'orientation pluriannuel de la flotte de pêche présenté par l'Irlande conformément au règlement (CEE) nº 2908/83

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(85/285/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2908/83 du Conseil, du 4 octobre 1983, concernant une action commune de restructuration, de modernisation et de développement du secteur de la pêche et de développement du secteur de l'aquaculture ([1]), et notamment son article 5,

considérant que le gouvernement irlandais a communiqué, le 4 mars 1985, un programme pluriannuel d'orientation pour le secteur de la pêche, ci-après dénommé «le programme»,

considérant que la période de réalisation du programme couvre au moins la durée envisagée de l'action commune, conformément à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 2908/83;

considérant que le programme comporte les données mentionnées à l'article 4 du règlement (CEE) nº 2908/83;

considérant que, pour assurer une restructuration rationnelle de la flotte irlandaise, le programme prévoit un renouvellement, sans augmentation du tonnage global de la flotte, compatible avec les possibilités d'exploitation des ressources halieutiques prévisibles à moyen terme; que ce renouvellement vise notamment l'amélioration des conditions de travail, de traitement et de conservation des captures, et de polyvalence des méthodes de pêche;

considérant que les autorités irlandaises ont récemment annoncé des mesures d'assainissement financier de la flotte prévoyant entre autre, une diminution du taux d'intérêt sur les prêts hypothécaires relatifs aux bateaux de pêche, ainsi que la prolongation, dans la plupart des cas, de la période de remboursement des prêts;

considérant que le carburant utilisé par les bateaux de pêche a été récemment exonéré de tout droit d'accise;

considérant que l'ensemble de ces mesures est destiné à améliorer la situation financière de la flotte de pêche irlandaise;

considérant que les autorités irlandaises ont déjà mis en place un système permanent de contrôle des entrées en activité des bateaux de plus de vingt mètres (65 pieds) dans le but d'assurer une meilleure utilisation des ressources disponibles et en vue d'optimaliser la distribution de l'effort de pêche;

considérant que, compte tenu des possibilités de production, des mesures de conservation et de gestion de ressources halieutiques, des besoins des produits concernés ainsi que des orientations de la politique commune de la pêche, le programme peut constituer le cadre dans lequel sont présentés les projets susceptibles de bénéficier de la participation financière de la Communauté;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis émis par le comité permanent des structures de la pêche,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le programme d'orientation pluriannuel de la flotte de pêche, transmis par le gouvernement irlandais le 4 mars 1985 et dont les éléments essentiels figurent en annexe I, est approuvé sous réserve des dispositions figurant à l'annexe II.

Article 2

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

([1]) JO nº L 290 del 22. 10. 1983, p. 1.

ANNEXE I

ÉLÉMENTS ESSENTIELS DU PROGRAMME D'ORIENTATION POUR LE SECTEUR DE LA FLOTTE DE PÊCHE ÉLABORÉ PAR LE GOUVERNEMENT DE L'IRLANDE DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT (CEE) Nº 2908/83

1. **Objet du programme**

Restructuration de la flotte de pêche par le remplacement d'unités obsolètes et la modernisation de navires en activité.

2. **Délimitation de la zone concernée par le programme**

Le territoire de l'Irlande.

3. **Durée du programme**

Le programme est en vigueur du 1er janvier 1985 au 31 décembre 1989.

4. **Objectifs du programme**

Les objectifs poursuivis sont:

— de stabiliser à moyen terme la capacité de la flotte en tenant compte d'une légere augmentation des ressources disponibles pour la consommation humaine et de la stabilité des ressources disponibles pour la transformation industrielle,

— d'améliorer les conditions de travail et de sécurité à bord,

— d'améliorer la conservation et le traitement, à bord, des captures en vue d'une amélioration de la qualité de celles-ci et donc d'un meilleur rendement économique.

5. **Moyens pour atteindre ces objectifs**

5.1. *Construction*

— stabilisation de la capacité globale de la flotte à son niveau d'environ 32 000 tonneaux de jauge brute (TJB) existant au 31 décembre 1984,

— contrôle des entrées en activité qui devront être compensées par un retrait global d'unités d'une capacité équivalente.

5.2. *Modernisation*

L'aide à la modernisation sera réservée en priorité aux unités de moins de vingt-cinq ans et/ou aux bateaux de pêche aux poissons pélagiques afin de rendre ces derniers polyvalents.

6. **Prévisions d'investissement pour atteindre l'objectif cité au point 4**

6.1. *Pour la construction (remplacement) de navires*

	1985—1989
Entrée en activité	4 000 TJB
Retrait d'activité	4 000 TJB

6.2. *Pour la modernisation des navires*

Au cours de la période 1985—1989, il est prévu que le nombre maximal des modernisations à effectuer sera de l'ordre de 37 unités.

7. **Prévisions d'investissement**

Investissements totaux prévus (1985—1989) pour les nouvelles constructions et pour les modernisations: 56 millions d'Écus (40 millions de livres irlandaises);

aide nationale prévue pour les constructions et les modernisations (1985—1989): 14 millions d'Écus (10 millions de livres irlandaises).

Ces données financières, ainsi que la répartition entre les diverses mesures sont indicatives.

ANNEXE II

CONCLUSIONS FINALES

1. La Commission constate que le programme présenté par le gouvernement irlandais, constituant le cadre futur des interventions financières communautaires et nationales, représente une première action, après l'adoption de la politique commune de la pêche, de restructuration à moyen terme de la flotte de pêche et tend à assurer des conditions économiques satisfaisantes pour le secteur de la pêche et à améliorer le revenu des intéressés.

   L'objectif de capacité doit toutefois être accompagné d'un examen permanent du développement des initiatives tant de construction de nouveaux navires que de modernisation de la flotte existante. Dans ce cadre, la Commission considère que les autorités irlandaises devront étendre, dans les meilleurs délais, leur système de licences des bateaux de pêche pour mieux équilibrer les ressources et les capacités. Elle approuve de même l'intention des autorités irlandaises d'examiner d'une manière très stricte toute demande de modernisation ou de remplacement de navires.

   La Commission considère enfin qu'une surveillance de l'effet de modernisation des navires sur la capacité devrait être mise en place.

2. La Commission approuve l'intention des autorités irlandaises de procéder à un certain rééquilibrage en faveur de types de pêche autres que le poisson pélagique en améliorant la polyvalence des bateaux en cause.

3. La Commission considère que le plan d'assainissement de la situation financière de la flotte irlandaise actuelle, annoncé par l'Irlande le 12 février 1985, devra être compatible avec le présent programme.

4. La Commission rappelle que les prévisions d'investissement contenues dans le présent programme ne préjugent pas d'éventuels concours financiers communautaires.

5. La Commission estime, compte tenu de la disponibilité des ressources et du marché irlandais du poisson, que les prévisions du programme et leur réalisation concrète devront faire l'objet d'une analyse plus approfondie dans le cadre du réexamen annuel visé à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2908/83. En outre et dans le cadre de ce réexamen annuel, elle se réserve de revenir sur la présente décision à la fin de 1986, à la lumière de l'évolution de la situation structurelle et économique des entreprises de pêche en Irlande.